

## **GE\_GERICHTE C/8537/2019 vom 27. Juli 2021**

GE Cour de justice, 2021-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8537\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8537_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/8537/2019 du 27 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE C/8537/2019 del 27 luglio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

.1.2 À teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste (ATF 134 III 52 consid. 2.1). L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine (ATF 129 III 493 consid. 5.1). L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 129 III 493 consid. 5.1; ATF 127 III 357 consid. 4c/bb). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un abus de droit d'établir les circonstances particulières qui autorisent à retenir cette exception (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1; ATF 133 III 61 consid. 5.1).56

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les vacances ont été imposées au travailleur pratiquement sans aucun délai lui permettant de s'organiser, la requête de l'appelante ayant été formulée le vendredi 17 juin 2016, en fin de journée, par courriel, avec un délai de réponse échéant le mardi suivant pour prendre 10 jours de vacances sur le mois en cours. L'accord de l'intimé fut-il dans un délai si bref qu'il serait sans portée, étant mis devant le fait accompli de l'employeur et il pouvait s'en départir. Invoquer dans de telles circonstances un abus de droit de sa part est particulièrement audacieux et cet argument doit être écarté sans autre considération.

#### **E. 5**

5.1 L'appelante argue enfin que l'intimé a tardé pour agir, ayant renoncé à son salaire en août 2017, quitté son emploi en mars 2018 et attendu 2019 pour déposer sa demande. Les actions des travailleurs pour leurs services se prescrivent par cinq ans (art. 128 ch. 3 CO).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, alors qu'il avait admis, par convention écrite du 3 août 2017, ne pas avoir de prétentions salariales pour la période de juin à octobre 2016, l'intimé est revenu sur cet accord et a actionné l'appelante en 2019, alors que les rapports de travail avaient cessé le 31 mars 2018. On ne saurait dans ces circonstances considérer que l'intimé a tardé à agir et il n'y a aucun abus de droit de ce fait. Il n'y en a pas non plus au regard du fait qu'il est revenu sur une discussion commune à la suite de laquelle il avait renoncé à ses droits. En effet, ainsi que cela a été établi ci-dessus, cet accord, qui ne lui procurait aucun avantage, était entaché de nullité. Cet argument doit donc être écarté. Contrairement à ce que prétend l'appelante, il ne saurait être reproché à l'intimé de ne pas l'avoir averti de ses prétentions

dès la fin des relations de travail et il ne se justifie pas non plus retenir que l'intimé aurait commis un abus de droit en réclamant l'indemnisation à laquelle il avait renoncé, puisque cette renonciation n'était pas valable. Le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé.

#### **E. 6**

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 17 février 2021 par A\_\_\_\_\_ SA SOCIETE SUISSE DE SURVEILLANCE contre le jugement JTPH/10/2021 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 13 janvier 2021 dans la cause C/8537/2019-4. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Louis PEILA, président; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.